



DIRECTIVE DE PRATIQUE MODIFIÉE CONCERNANT LE MODE DE SIGNIFICATION, LES DOSSIERS D'APPEL DE DÉTENUS ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION DE PIÈCES ÉLECTRONIQUES DANS DES AFFAIRES CRIMINELLES ÉTANT DONNÉ LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET L'ÉVOLUTION RAPIDE DE LA COVID-19

(« Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 »)

Le 25 juin 2020

Étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19, et sous réserve de toute autre directive de pratique subséquente, la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 » s'applique jusqu'à nouvel avis et devrait être lue en conjonction avec les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle (TR/93-169)*, la Directive de pratique concernant les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel de l'Ontario (la « Directive de pratique »), la « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans des instances criminelles – COVID-19 » et toutes les lois fédérales applicables :

1. Tant que la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 » est en vigueur, les parties éventuelles à un appel peuvent signifier un avis d'appel de la manière suivante :
 - a. Si l'appelant est la Couronne¹, la Couronne n'est pas tenue de signifier l'avis d'appel en personne. La Couronne peut signifier l'avis d'appel de la manière suivante, selon le cas :

¹ Dans la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 », le terme « Couronne » vise notamment le procureur général de l'Ontario, le ministre de la Justice et le Service des poursuites pénales du Canada.

- i. Conformément au paragraphe 5.2 (2) de la « Directive de pratique », lorsque l'intimé était représenté par un avocat au procès, l'avis d'appel peut être signifié à l'avocat par courrier recommandé, par messenger, par courriel ou par télécopieur, si cet avocat confirme, par écrit, qu'il a reçu pour instruction d'accepter la signification.

Si la Couronne signifie l'avis d'appel à l'avocat par courriel, elle peut simultanément signifier le document à l'avocat et le déposer au tribunal, au moyen d'un seul courriel adressé à l'avocat et au tribunal. Si la Couronne signifie et dépose le document par un seul courriel, elle devrait inclure dans ce courriel la confirmation de l'avocat selon laquelle il a reçu pour instruction d'accepter la signification;

- ii. Si l'avis d'appel doit être signifié à une personne qui se représente elle-même, il peut être signifié :
 1. soit par courrier recommandé ou par messenger à la dernière adresse connue de la personne, après des tentatives raisonnables pour obtenir cette adresse;
 2. soit par courriel ou télécopieur.
 3. Dans les appels interjetés en vertu de la partie XX.1, les parties devraient demeurer au courant de certains éléments particuliers lorsqu'il s'agit de signifier des documents de la Cour, comme il est indiqué au paragraphe 18.2 (1) de la « Directive de pratique ».
 4. Après avoir signifié le document à la personne de l'une ou l'autre des manières susmentionnées, la Couronne doit déposer auprès du tribunal l'avis d'appel avec la preuve de signification.

b. Si l'appelant est l'accusé :

- i. Dans les appels interjetés par une personne qui n'est pas en détention et dans les appels qui *ne sont pas* interjetés en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*, conformément au paragraphe 5.2 (1) de la « Directive de pratique », le dépôt par voie électronique ou l'envoi par la poste de l'avis d'appel à la Cour d'appel dans le délai prescrit² vaut à la fois signification et dépôt.

² Les délais prescrits ont été rétablis dans la « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans des instances criminelles – COVID-19 ».

- ii. L'alinéa 5 a) et le paragraphe 39 (3) des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* continuent de prescrire le mode de signification pour les appels interjetés par un détenu et les appels interjetés en vertu de la partie XX.1.
 - iii. Conformément aux paragraphes 10 (1) et 39 (7) des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* et au paragraphe 5.2 (1) de la « Directive de pratique », la Cour d'appel transmettra dans les plus brefs délais l'avis d'appel au procureur de la Couronne intimé, par voie électronique ou par un autre moyen. Il y a lieu de souligner que l'avis d'appel est le seul document que le tribunal fait parvenir automatiquement au procureur de la Couronne.
 - iv. Dans toutes les affaires dans lesquelles l'appelant est représenté par un avocat, le jour où l'avocat dépose l'avis d'appel au tribunal, il doit aussi remettre une copie de l'avis d'appel à la Couronne, par courriel, en utilisant l'adresse de signification électronique du procureur de la Couronne concerné. L'avocat peut envoyer une copie de l'avis d'appel au procureur de la Couronne en même temps qu'il dépose l'avis d'appel au tribunal au moyen d'un seul courriel adressé à la Couronne et au tribunal.
 - v. Il y a lieu de souligner que, à la date de la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 », les services au comptoir de la Cour d'appel demeurent fermés³.
- c. La présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 » est assujettie au pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner un autre mode de signification de l'avis d'appel lorsque l'intimé est introuvable, ainsi que le prévoit l'article 678.1 du *Code criminel*.
2. Les parties doivent se conformer à toute directive de pratique concernant la conduite des affaires par voie électronique, dont la « [Directives de pratique concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19](#) » et les [Lignes directrices sur le dépôt de documents électroniques à la Cour d'appel de l'Ontario](#), dans leur version à jour, pour déposer des documents au tribunal.
 3. Le tribunal acceptera le dépôt d'un avis d'appel de la Couronne après le délai de dépôt prescrit, si l'avis d'appel a été signifié pendant le délai d'appel prescrit, pourvu que l'avis d'appel soit déposé dans un délai raisonnable après la signification.

³ Voir l'[Avis sur les services au comptoir \(23 mars 2020\)](#).

4. Conformément au paragraphe 5.2 (3) de la « Directive de pratique », nul autre document ne doit être signifié à personne. En particulier, un avis d'abandon en vertu de la règle 30 des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* peut être signifié de la manière décrite au paragraphe 1 de la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 », et il n'est pas nécessaire qu'il soit signifié à personne à l'autre partie.
5. Les motions en vue d'obtenir la communication de pièces électroniques originales déposées au procès ne seront plus nécessaires pour des affaires dans lesquelles les parties sont représentées par des avocats. Les pièces électroniques seront communiquées aux avocats avec les autres pièces, selon la procédure habituelle. Les pièces électroniques communiquées aux avocats doivent être incluses dans le dossier d'appel, sur support électronique.

Aucun document sous scellés, sur support électronique ou sous une autre forme, ne sera communiqué aux parties sans ordonnance judiciaire.

6. Le paragraphe 25 (3) des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* indique ce que la Couronne doit inclure dans le dossier d'appel pour un appel interjeté par un détenu. Aux termes du paragraphe 25 (4), tant que la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d'appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 » est en vigueur, la Couronne est dispensée de se conformer strictement aux exigences du paragraphe 25 (3). Au lieu de cela, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal de donner une directive contraire, la Couronne est uniquement tenue d'inclure les documents susceptibles d'être pertinents pour un argument soulevé en appel.

Pour déterminer quels documents sont susceptibles d'être pertinents pour un argument soulevé en appel, la Couronne doit, après avoir déposé le ou les dossiers d'appel d'un détenu contenant des transcriptions et tout autre document qu'elle estime pertinent, consulter l'appelant et l'avocat de service. Si les parties ne sont pas d'accord sur le contenu du dossier d'appel, elles peuvent demander, par lettre, une directive au tribunal. La lettre peut être adressée à l'attention du greffier adjoint, qui la placera devant le juge désigné pour traiter les appels interjetés par les détenus afin qu'il émette une directive.

7. La « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d’appel de détenus et ordonnances » est révoquée et remplacée le 16 juillet 2020 par la présente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Signification, dossiers d’appel de détenus et ordonnances – Modifiée en juin 2020 ».



Juge en chef George R. Strathy

25 juin 2020

Date